

Canada
Province de Québec
MRC des Appalaches

RÈGLEMENT NUMÉRO 339

« Règlement relatif à l'entretien des installations septiques par systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds »

ATTENDU les pouvoirs attribués aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, ici appelée, la Municipalité, est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), ci-après nommé le « Règlement »;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, la Municipalité doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2017, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet, l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la directrice générale/secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. et appuyé par M. et résolu à l'unanimité des conseillers que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 339** est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1- **INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2- **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

DÉFINITIONS

Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.
Fonctionnaire désigné :	Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le technicien et inspecteur en environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Personne :	Personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.
Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :	Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées <i>des résidences isolées</i> .

SECTION II - INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

4- PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

5- INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de débrancher ou d'omettre de remplacer la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

6- OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par un des moyens suivants : fax, courriel ou courrier, dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat et ce, à chaque année.

6.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du pré-filtre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement

ultraviolet dont la durée de vie est atteinte, doit être remplacée.

6.3 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS

Tout rapport d'analyse d'un échantillon d'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément dans l'article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par un des moyens spécifiés à l'article 6.1, dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce rapport.

6.4 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire ou le responsable de l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre, par fax, courriel ou par courrier, à la municipalité, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

7. OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, un rapport doit être complété indiquant notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date d'entretien.

Sont également indiqués, le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment, lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme par à l'article 8.2.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les quinze (15) jours suivant la réalisation de l'entretien. La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

8. ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.1 ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'il y a défaut d'entretien, il mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.3 OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.4 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité ou la personne désignée, conformément au tarif prévu dans l'article 9.

8.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, conformément à l'article 8.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite originale et la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

SECTION III – TARIFICATION ET INSPECTION

9. TARIFICATION

9.1 TARIF DE BASE

Le tarif couvrant les frais d'entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 6.2 du présent règlement, est fixé d'après les modalités décrites à l'entente intervenue entre la Municipalité et la personne désignée.

Une somme supplémentaire équivalente à 15% des frais tarifés s'ajoute à titre de frais administratifs.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de services établis à l'entente intervenue entre la Municipalité et la personne désignée.

9.2 FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 9.1 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être fait au comptant ou par chèque à l'ordre de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds.

Tout compte passé dû porte au taux d'intérêt fixé par la Municipalité.

Toute somme due à la Municipalité, en vertu du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière.

10. INSPECTION

10.1 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00, tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

10.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur en environnement de la municipalité est le fonctionnaire municipal chargé de l'administration du présent règlement et inclut son représentant, remplaçant ou adjoint.

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES

11. DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement à signer, délivrer ou faire délivrer des constats pour toute infraction au présent règlement.

11.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit ce règlement.

11.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

12. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Camille David
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 06 mars 2017
Adoption : 03 avril 2017
Publication : 04 avril 2017
Entrée en vigueur : 04 avril 2017

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, est, par la présente donnée par la soussignée, Nathalie Laflamme, directrice générale et secrétaire-trésorière, de La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds que :

<

LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 avril 2017, IL A ÉTÉ ADOPTÉ LE RÈGLEMENT # 339 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PAR SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 355, rue Principale, Saint-Jacques-de-Leeds et ce, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Saint-Jacques-de-Leeds, ce 4^e jour du mois d'avril 2017.

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Nathalie Laflamme, directrice générale et secrétaire-trésorière de La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, 355 Principale, Saint-Jacques-de-Leeds, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis public en conformité avec l'article 431 du code municipal entre 10h00 et 12h00, aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4^e jour du mois d'avril 2017.

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière